

la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix revient au Conseil de sécurité. Dans certaines limites bien précises, celui-ci est habilité à enjoindre à ses membres d'agir pour maintenir la paix. À San Francisco, le Canada a insisté pour inclure dans la Charte une clause stipulant que le Conseil ne pourrait exiger la participation militaire d'un État, qui normalement n'y est pas, qu'à la condition que cet État ait pris part à la décision du Conseil. La délégation canadienne a donc soumis une proposition visant à appliquer le principe selon lequel il n'y a « pas d'intervention sans représentation » au cas touchant le plus l'intérêt d'un État, à savoir celui où ses forces armées doivent faire respecter des mesures décidées par le Conseil. Cela a abouti à l'article 44 qui prévoit que lorsque le Conseil de sécurité décide de recourir aux forces armées, chaque État auquel on demande un contingent militaire doit être convié à participer aux décisions touchant l'utilisation de ce contingent. L'adoption de cette clause est le fruit de la ténacité de la délégation canadienne pour qui un rejet aurait signifié que l'on faisait fi du vieux principe selon lequel il appartient au Parlement de décider s'il faut ou non envoyer l'armée canadienne outre-mer. Signalons toutefois que le principe reconnu par l'article 44 n'a jamais encore été appliqué, ce qui, par la suite, n'a pas empêché d'accepter celui de la représentation spéciale des pays non membres aux réunions du Conseil de sécurité portant sur les questions d'énergie nucléaire.

À Dumbarton Oaks, les représentants des grandes Puissances sont arrivés à la conclusion que la future organisation internationale ne serait efficace qu'à la condition que les cinq Grands soient d'accord sur certaines questions et que, par conséquent, chacun d'eux aurait un droit de veto à l'égard des décisions concernant ces questions. À San Francisco, le Canada a admis — reconnaissant ainsi le droit de veto — que les grandes Puissances devaient prendre à l'unanimité les mesures coercitives concernant le maintien de la paix prévues au chapitre VII de la Charte. Il considérait, néanmoins, que l'extension du droit de veto au règlement pacifique des différends prévu par le chapitre VI n'était ni souhaitable ni utile. Il rejetait aussi l'idée de donner aux cinq grandes Puissances le droit d'opposer leur